

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*22339038\*

Déposé  
16-06-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/06/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0787334746

**Nom**(en entier) : **FONDATION HERGÉ**

(en abrégé) :

Forme légale : Fondation d'utilité publique

Adresse complète du siège Avenue Louise 162  
: 1050 Bruxelles**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

L'an deux mille VINGT-DEUX

Le trente-et-un mars

À Bruxelles, en l'Etude, Boulevard de Waterloo 16.

Devant nous, **Catherine GILLARDIN**, notaire à la résidence de Bruxelles (1er canton), exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée « ACTALYS, Notaires associés », en abrégé « ACTALYS » [...]**A COMPARU :**Monsieur **RODWELL Nicholas** [...], domicilié en Suisse à 1885 Chesières-sur-Ollon, Chalet Rosenthal, Chemin du Crêt des Nex, 25.

Lequel comparant Nous a demandé d'arrêter les statuts de la Fondation d'utilité publique qui aura pour dénomination « FONDATION HERGÉ » (ci-après la « Fondation »), que le comparant déclare vouloir constituer conformément au livre 11 du Code des sociétés et des associations. Le siège de la Fondation sera établi en Région de Bruxelles-Capitale à 1050 Bruxelles, Avenue Louise, 162.

**AFFECTATION DE PATRIMOINE**

[...]

**STATUTS****TITRE I – CONSTITUTION****Articler 1er – Fondateur**

La Fondation est créée par Monsieur Nicholas Benjamin Rodwell, domicilié en Suisse à 1885 Chesières-sur-Ollon, Chalet Rosenthal, Chemin du Crêt des Nex, 25.

**Article 2 - Dénomination**La Fondation prend la dénomination de « **FONDATION HERGÉ** ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Fondation d'utilité publique mentionneront la dénomination de la Fondation, précédée ou suivie immédiatement des mots « Fondation d'utilité publique » ainsi que l'adresse du siège de la Fondation.

**Article 3 - Sièges**

Le siège de la Fondation est établi en Belgique, à 1050 Bruxelles, Avenue Louise, 162.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

**Article 4 - Buts**

La Fondation d'utilité publique a :

- pour but principal d'assurer la protection de l'oeuvre d'Hergé (Georges Remi) et d'en assurer la renommée et le rayonnement national et international.

La Fondation veillera particulièrement au respect de la volonté exprimée par Hergé lui-même et par

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

les ayants-droits pour la pérennité de l'oeuvre.

À cette fin et sans jamais poursuivre aucun esprit de lucre, elle soutiendra et contribuera au financement des associations et des sociétés qui poursuivent le même but, à savoir, la protection matérielle de l'oeuvre, la promotion de l'oeuvre sous toutes ses formes, la gestion et l'exploitation des droits liés à l'oeuvre.

- pour but secondaire de contribuer au financement d'organismes à vocation humanitaire ; d'apporter son soutien à la promotion de la bande dessinée belge en général et de venir en aide à des auteurs de bandes dessinées. La Fondation pourra également soutenir la promotion de l'art et des artistes en général.

## Article 5 - Activités de la Fondation

### §1

La Fondation agit soit directement, soit en promouvant des recherches et autres activités, soit de toute autre manière conforme au but qu'elle poursuit.

Pour la réalisation des buts dont question ci-avant, la Fondation peut poser tout acte et organiser toute activité de nature à la favoriser la réalisation de son objet.

La Fondation peut en outre recevoir sous quelque forme que ce soit (legs, dons et subsides publics ou privés) ou acquérir tous biens mobiliers ou immobiliers dans les limites prescrites par la loi; être en possession et conserver tous portefeuilles-titres utiles à la réalisation de son objet.

Elle peut posséder soit en jouissance soit en propriété tous les immeubles nécessaires à la réalisation de son but.

### §2

La Fondation affecte chaque année, à la poursuite de ses objectifs :

- un montant qui variera en fonction des revenus générés par les biens meubles ou immeubles apportés ou qui seraient apportés à son patrimoine dans les limites prescrites par la loi;
- éventuellement une partie des plus-values de son patrimoine;
- éventuellement une partie du capital.

Ce montant sera fixé par une simple décision du Conseil d'Administration.

## Article 6 - Durée

La Fondation est constituée pour une durée illimitée.

## TITRE II- ADMINISTRATION

### 1. CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION ET POUVOIRS

#### Article 7 – Conseil d'administration

La Fondation est administrée par un conseil d'administration composé de trois personnes (physiques et/ou morales) au moins et de sept personnes (physiques et/ou morales) au plus.

La Fondation ne peut procurer un gain matériel aux administrateurs.

Elle remboursera les frais et dépenses exposés par les administrateurs dans l'exercice de leur fonction, pour autant que ces frais et dépenses soient réels, justifiés, et proportionnés par rapport au budget et aux moyens de la Fondation.

Elle pourra également conclure un contrat de travail avec les administrateurs.

#### Article 8 – Président

Le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'administrateur le plus âgé est désigné pour le remplacer.

#### Article 9 – Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de la Fondation.

### 2. NOMINATION, CESSATION ET RÉVOCATION DES ADMINISTRATEURS

#### Article 10 – Mode de nomination

Les administrateurs sont nommés pour la première fois aux termes de l'acte constitutif. Ils sont ultérieurement désignés par cooptation par le conseil d'administration en fonction statuant à la majorité des deux-tiers des voix de l'ensemble de ses membres. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus.

Le fondateur est membre de droit du conseil d'administration.

Chaque personne morale qui dispose d'un mandat d'administrateur au sein de la Fondation désigne un représentant permanent et communique son nom, par écrit, au conseil d'administration. Son vote éventuel est exprimé par son représentant ou le délégué de celui-ci.

### Article 11 – Durée du mandat

Les administrateurs sont nommés pour un terme de maximum six ans, renouvelable, à l'exception des mandats du fondateur et des administrateurs nommés aux termes de l'acte constitutif qui ont une durée illimitée.

Le conseil d'administration fera en sorte qu'au moins deux administrateurs restent en fonction à l'expiration du mandat d'un autre administrateur.

### Article 12 – Mode de révocation et de cessation de leurs fonctions

Le mandat d'administrateur prend fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration de son terme.

Les administrateurs sont libres de se retirer à tout moment de la Fondation en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Si le nombre de trois administrateurs n'est plus atteint, le président du conseil d'administration convoquera celui-ci dans les trente jours pour procéder à l'élection d'un nouveau membre. Dans le cas contraire, cette démission sera actée lors de la prochaine réunion ordinaire du conseil d'administration. La démission une fois donnée sera irrévocable.

En cas de démission du président, celui-ci convoquera au préalable le conseil d'administration pour procéder à l'élection d'un nouveau président et faire acter sa démission.

La révocation d'un administrateur a lieu à la majorité des deux-tiers des voix de l'ensemble des autres administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. L'administrateur concerné ne peut prendre part à la délibération, mais a le droit d'être entendu préalablement.

La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par décision du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Fondation a son siège, dans les cas prescrits par la loi et, notamment, en cas de négligence grave.

## 3. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 13 – Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président :

- aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige ;
- ou lorsque deux administrateurs en font la demande par écrit au président.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation d'utilité publique l'exige et à tout le moins, une fois l'an au mois de juin.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation qui doit être envoyée, avec l'ordre du jour, aux administrateurs au plus tard quinze jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion.

Les convocations sont adressées par courrier ordinaire, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit. Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocation.

### Article 14 – Procurations

Tout administrateur, absent ou empêché, peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter lors des délibérations du conseil d'administration et y voter en son lieu et place. Les procurations doivent être établies par écrit et un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

### Article 15 – Délibérations

Le conseil d'administration, formant un collège, ne peut valablement délibérer que si les deux-tiers de ses administrateurs sont présents ou représentés. Toutefois, dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs, exprimé par écrit, le cas échéant selon les modalités prescrites par un règlement d'ordre intérieur. Elles sont datées au jour de la signature du document en question par le dernier administrateur.

Sauf disposition contraire de présents statuts, il est décidé à la majorité simple des voix (moitié plus une).

Tous les administrateurs ont un droit de vote égal au conseil d'administration, chacun disposant d'une voix. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante.

### Article 16 – Procès-verbaux

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le président et signés par lui et par le président de la séance. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial, conservé au siège de la Fondation où tous les

administrateurs peuvent en avoir connaissance. Le président est habilité à en délivrer des expéditions, extraits ou des copies. Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion.

#### 4. CONFLIT D'INTÉRÊTS

##### Article 17 – Conflit d'intérêts

Si un administrateur a - directement ou indirectement - un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration afférente à cette décision. Il ne prendra part ni aux délibérations ni aux votes relatifs à cette décision. Sa déclaration, motivée, doit être annexée au procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, si la Fondation a nommé un ou plusieurs commissaires, il doit les en informer.

#### 5. GESTION JOURNALIÈRE

##### Article 18 – Délégation

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs ainsi que la rémunération ou les honoraires. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

##### Article 19 – Nomination, révocation et cessation de leurs fonctions

Les délégués à la gestion journalière sont nommés par le conseil d'administration pour un terme de six ans à la majorité (moitié plus une) des voix de l'ensemble des administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdits fonctions ont été conférée.

La révocation des personnes déléguées a lieu suivant les règles de délibération établies à l'article 15.

La personne concernée ne peut prendre part à la délibération, mais a le droit d'être entendue préalablement.

##### Article 20 – Vacance

En cas de vacance d'une place de délégué, celui-ci sera remplacé par un autre administrateur désigné par une décision du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

##### Article 21 – Publicité

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés conformément au Code des sociétés et des associations.

#### 6. REPRÉSENTATION

##### Article 22 – Pouvoir général

Les membres du conseil d'administration, exerçant leur fonction de manière collégiale, représentent la Fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeurs, soit en tant que défendeurs.

La Fondation ne pourra recourir à l'emprunt autre qu'un crédit-pont.

C'est le conseil d'administration également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel de la fondation et fixe leurs attributions et rémunérations.

##### Article 23 – Délégation du pouvoir de représentation

Sans préjudice du pouvoir de représentation du conseil d'administration, la Fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration par :

- deux administrateurs, agissant ensemble ;
  - dans les limites de la gestion journalière, par la personne chargée de la gestion journalière.
- Le conseil d'administration pourra également donner toute délégation pour la gestion du patrimoine mobilier placé en institution, excluant tout acte de disposition, à un professionnel financier, belge ou étranger.

En conséquence, ces signataires n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à

cette fin et/ou d'une décision préalable du conseil d'administration.

### TITRE III – CONTROLE

#### Article 24 – Contrôle

Si la Fondation remplit les conditions visées par le Code des sociétés et des associations, le conseil d'administration sera tenu de désigner un commissaire. Cette désignation s'effectuera suivant les règles de délibération établies à l'article 15, parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est nommé pour un terme de trois ans et est rééligible.

### TITRE IV– EXERCICE COMPTABLE- COMPTES ANNUELS ET BUDGET

#### Article 25 – Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

#### Article 26 – Comptes et budget

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément aux dispositions légales.

### TITRE V– MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION DE LA FONDATION

#### Article 27 – Modifications statutaires

Les conditions auxquelles les statuts peuvent être modifiés sont les suivantes : une proposition de modification des statuts peut émaner du président fondateur de la Fondation ou du conseil d'administration de la Fondation.

Toute modification statutaire requiert, avant d'être adoptée, un avis écrit du président de la Fondation et, les cas échéant, du notaire appelé à authentifier la modification statutaire.

Toute modification des buts, des activités ou du présent article des présents statuts requiert une décision du conseil d'administration prise à l'unanimité. Toute autre modification des présents statuts requiert l'unanimité moins une voix.

#### Article 28 – Dissolution

La Fondation peut être dissoute dans les cas prévus à l'article 2 :114 du CSA.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge.

#### Article 29 – Destination du patrimoine en cas de liquidation

Conformément à l'article 2 :140 du CSA, lorsque la liquidation sera terminée, les liquidateurs feront rapport au tribunal et lui soumettent une situation des valeurs sociales et leur emploi ainsi que la proposition d'affectation de l'actif. Le tribunal autorisera l'affectation des biens dans le respect des statuts.

### TITRE VI– DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 30 – Règlement d'ordre intérieur

Le conseil d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur conforme au Code des sociétés et des associations et aux présents statuts.

#### Article 31 – Caractère supplétif de la Loi

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

#### Dispositions transitoires et finales

Le fondateur prend les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du jour auquel la Fondation obtiendra la personnalité juridique.

#### Exercice social

Par exception à l'article 25 des présents statuts, l'exercice social de la première année d'existence de la Fondation débutera le jour auquel la Fondation obtiendra la personnalité juridique et se terminera le 31 décembre 2022.

Ensuite, chaque exercice social commencera le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

#### Administrateurs

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Sont désignés en qualité d'administrateurs pour une durée illimitée :

1/ **Monsieur Robert Vangénéberg**, domicilié à 7540 Kain, Rue des Combattants de Kain, 15 ;

2/ **Monsieur Fabrice Corioni**, domicilié à 1300 Limal, Avenue des Lilas, 11 ;

Ici présents et qui acceptent chacun leur mandat.

Est également administrateur de droit en sa qualité de fondateur et pour une durée illimitée :

**Monsieur Nicholas Rodwell**, prénommé, ici présent.

Est également désignée en qualité d'administrateur pour une durée de six (6) ans : **Madame Magali Soubras**, domiciliée à 3090 Overijse, Roekeloosborre, 9 ;

Qui accepte ce mandat en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.

Le mandat de tous les administrateurs est exercé à titre gratuit.

#### Conseil d'administration

Les administrateurs présents ou représentés, réunis en conseil, désignent en qualité de :

a) président : **Monsieur Nicholas Rodwell**, prénommé ;

b) administrateur-délégué : **Monsieur Fabrice Corioni**, prénommé ;

Ici présents et qui acceptent chacun leur mandat.

Le mandat des membres du bureau est exercé à titre gratuit.

#### Commissaire

Compte tenu des critères légaux, le fondateur décide de ne pas nommer pour l'instant de commissaire.

#### Reprise des engagements pris au nom de la Fondation en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er janvier 2022 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la Fondation en formation, sont repris par la Fondation présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la Fondation aura la personnalité juridique.

Les engagements contractés pendant la période intermédiaire devront être entérinés dans les trois mois de l'obtention de la personnalité juridique.

[...]

#### POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Catherine GILLARDIN, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 coordination des statuts
- 1 procuration
- 1 arrêté royal de reconnaissance daté du 18 mai 2022